

Montréal, le 25 août 2015

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Documents relatifs au Conseil d'administration de la
Caisse Populaire Desjardins de Brossard
N/D : GDC05-06-01-2216**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), le 5 août 2015, concernant l'objet mentionné en titre.

Vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- *Procès-verbaux du Conseil d'administration de la Caisse populaire Desjardins de Brossard (NEQ 1160194495) depuis 2009.*
- *Règlements internes de la Caisse populaire Desjardins de Brossard (NEQ 1160194495) depuis 2009.*
- *Tout document relatif au Conseil d'administration de la Caisse populaire Desjardins de Brossard (polices d'assurance, règlements, ordres du jour, procès-verbaux, documents de travail, contrats, décisions, bilans, etc.) depuis 2009.*

La *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF ») ne prévoit pas le dépôt systématique des documents de gestion administrative d'une caisse auprès de l'Autorité.

De ce fait, nos recherches n'ont pas permis de retracer les documents visés par votre demande.

Toutefois, nous vous référons aux articles 132 et 137 de la LCSF annexés à la présente en espérant que ceux-ci vous soient utiles dans votre démarche.

Page 2

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

chapitre C-67.3

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

CHAPITRE VI LIVRES, REGISTRES ET VÉRIFICATION

132. Une coopérative de services financiers tient un registre contenant:

1° ses statuts et les certificats de l'Autorité les accompagnant, ses règlements et tout avis concernant l'adresse de son siège;

2° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées;

3° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités spéciaux et du conseil de surveillance ou du conseil d'éthique et de déontologie;

4° une liste des noms des dirigeants de la coopérative, avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions;

5° une liste des noms et de la dernière adresse connue des membres de la caisse et des autres titulaires de parts;

6° le nombre de parts de capital ou de placement attribuées à chaque titulaire;

7° les termes de la souscription de chaque part;

8° une liste des frais exigés par la coopérative pour les différents services qu'elle offre;

9° les conventions de gestion que la caisse a établies avec la fédération ou avec un fonds de sécurité du groupe;

10° les plans de redressement de la coopérative;

11° les ordonnances de l'Autorité et du ministre;

12° les instructions écrites prises en vertu de la présente loi.

2000, c. 29, a. 132; 2002, c. 45, a. 338; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 35, a. 35, a. 36.

137. Un membre peut consulter dans les locaux de la coopérative de services financiers, pendant les heures normales d'ouverture, les documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de l'article 132.

Il peut en outre obtenir des copies des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 8° de cet article. La coopérative peut exiger, dans le cas des documents visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° de cet article, le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces documents.

La coopérative peut exiger d'un membre qu'il déclare sous serment que les renseignements qu'il recueille en vertu du présent article ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.

2000, c. 29, a. 137.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006